

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **BIOSTIME FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est Immeuble France Kleber, 105 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 822 755 112 RCS NANTERRE,

Représentée par Maître Romain LUCIANI sur délégation de pouvoirs en date du 23 février 2018 émise par Madame Laetitia GARNIER, en sa qualité de Présidente de la société BIOSTIME FRANCE, dûment habilitée pour ce faire en vertu d'une délibération de l'associée unique en date du 27 février 2018.

Ci-après désignée « **BIOSTIME** » ou « la **Société Apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET

2. La société **LABORATOIRES POLIVÉ**, société par actions simplifiée au capital de 3.817.599,70 euros, dont le siège social est Immeuble France Kleber, 105 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 612 030 767 RCS NANTERRE,

Représentée par Maître Romain LUCIANI sur délégation de pouvoirs en date du 23 février 2018 émise par Madame Laetitia GARNIER en sa qualité de Présidente de la société LABORATOIRES POLIVÉ, dûment habilitée pour ce faire en vertu d'une délibération de l'associée unique en date du 27 février 2018.

Ci-après dénommée « **POLIVÉ** » ou « la **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par BIOSTIME à POLIVÉ, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la Société Apporteuse et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

BIOSTIME entend faire apport de l'ensemble de ses activités de « *vente, directe ou en ligne, de lait infantile, probiotiques, compléments alimentaires, vitamines, produits de nutrition et de soins infantiles* » constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « **La Branche d'Activité Apportée** ») à POLIVÉ.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) Caractéristiques de la Société Apporteuse :

BIOSTIME a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 - OBJET de ses statuts :

- La vente, directe et en ligne, de lait infantile, probiotiques, compléments alimentaires, vitamines, produits de nutrition et de soins infantiles
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou licences concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, prendra fin le 27 septembre 2115.

Son capital social s'élève actuellement à **cent mille (100 000) euros**. Il est divisé en **cent mille (100 000) actions d'un (1) euro** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

2) Caractéristiques de la Société Bénéficiaire :

POLIVÉ a pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 - OBJET de ses statuts :

- toutes opérations liées au négoce, à la mise sur le marché et à la commercialisation dans les circuits dits pharmaceutiques – pharmacies et grossiste en pharmacie – et dans les circuits dits de Grande Distribution, de tous produits d'hygiène et de beauté ;
- l'exploitation de tous laboratoires pour la préparation de tous produits d'hygiène et de beauté ;
- l'importation de ou vers tous pays de toutes matières premières ou de tous produits finis qui pourraient être nécessaire à l'activité sociale ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susceptible d'en faciliter la réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, prendra fin le 1^{er} mars 2047.

Son capital social s'élève actuellement à **trois millions huit cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (3.817.599,70 €)**. Il est divisé en **cinq cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze (569.791) actions de six euros et soixante-dix centimes (6,70 €)** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

3) Liens entre les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire :

Liens en capital : Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire n'ont pas de lien en capital direct. Cependant, il est à noter que la société BIOSTIME détient indirectement l'intégralité des titres de la société POLIVÉ, en sa qualité d'associée unique de la société AB PHARMA, elle-même associée unique de la société POLIVÉ.

Dirigeants communs : Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire ont toutes deux pour Présidente : Madame Laetitia GARNIER.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité BIOSTIME et POLIVÉ à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Afin de simplifier et optimiser le fonctionnement du groupe de sociétés constitué par BIOSTIME, sa filiale AB PHARMA et sa sous-filiale POLIVÉ, il est envisagé de :

- fusionner les sociétés AB PHARMA et BIOSTIME pour une activité d'holding de groupe ;
- centraliser l'ensemble des activités commerciales du groupe au sein de la société POLIVÉ ;

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve, l'ensemble des éléments constituant la Branche d'Activité Apportée.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société BIOSTIME et de la société POLIVÉ, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation CRC N° 2004-01 du 25 mars 2004 (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS, CI-APRES, RELATIVES AUX APPORTS FAITS
A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR BIOSTIME A POLIVÉ.**

PLAN GENERAL

- Première Partie : Apport partiel d'actif effectué par BIOSTIME à POLIVÉ ;
- Deuxième Partie : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Troisième Partie : Charges et conditions des apports ;
- Quatrième Partie : Rémunération des apports ;
- Cinquième Partie : Déclarations générales ;
- Sixième Partie : Conditions suspensives ;
- Septième Partie : Régime fiscal ;
- Huitième Partie : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT PARTIEL D'ACTIF

- Maître Romain LUCIANI, sur délégation de pouvoirs de Madame Laetitia GARNIER, Présidente de BIOSTIME, agissant au nom et pour le compte de **BIOSTIME**,

fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à :

- **POLIVÉ**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Maître Romain LUCIANI, sur délégation de pouvoirs de Madame Laetitia GARNIER, ès-qualité,

sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à BIOSTIME, tels que lesdits biens existaient au 31 décembre 2017, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2018, et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

- La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité de « *vente, directe et en ligne, de lait infantile, probiotiques, compléments alimentaires, vitamines, produits de nutrition et de soins infantiles* ».
- Le nom de domaine « *biostime.fr* » déposé auprès de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération et les droits d'auteur et droits d'exploitation des sites internet référencés aux adresses suivantes : « *www.biostime.fr* » ; « *www.boutique.biostime.fr* » ;
Etant précisé que cette cession porte sur l'intégralité des éléments qui composent le site internet, à savoir :
 - Les composants logiciels y compris scripts et styles utilisés et ses applicatifs ;
 - L'arborescence, l'ergonomie, les modes de navigation et les principes d'interactivité ;
 - Les ressources intégrées, à savoir : les sources iconographiques, les œuvres graphiques, les éléments visuels, les œuvres littéraires, les éléments textuels, les créations, les éléments sonores, et de manière générale, tous éléments fixes, animés, visibles, audibles lors de l'affichage du site internet ;
 - L'intégralité des fonctionnalités du site ;
 - Les chartes et réalisations graphiques ;
 - Tous les droits d'auteur exploités dans le cadre du site internet : droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, droit de traduction, y compris ces droits que

les tiers, salariés et/ou indépendants pourraient détenir sur le site internet et les éléments qui le composent. Les supports physiques (CD ROMS, DVD, DVD ROM) sur lesquels sont fixés les éléments du site internet, avec un accès au code objet et au code source ;

- Les éléments logiciels et de la programmation ;
 - L'ensemble de la documentation relative au site ;
 - Les licences d'exploitation des progiciels et logiciels d'exploitation, dont la liste est annexée aux présentes, pour lesquelles l'accord de cession de l'auteur de la licence a été accordé.
- Le logiciel SHOPIFY ;
 - Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée,
 - Le bénéfice de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative :
 - La convention d'assistance contrôle qualité conclue le 10 octobre 2017 avec la société BIOSTIME PHARMA, telle que modifiée par l'avenant du 26 avril 2017 ;
 - Le contrat de prestation logistique conclu avec la société LETNA le 12 octobre 2016 ;
 - Le contrat de prestation logistique conclu avec la société MOBILTRON le 3 octobre 2016 ;
 - La police d'assurance responsabilité civile conclue avec la compagnie d'assurance TOKYON MARINE KILN le 24 mars 2017 ;
 - Le contrat de prestations de conseil marketing et commercial conclu le 24 mars 2017 avec la société AGOODFORGOOD ;
 - Le contrat de cession de droits d'auteur conclu le 24 mars 2017 avec la société AGOODFORGOOD ;
 - Le contrat d'adhésion conclu le 20 janvier 2017 avec la société ECO-EMBALLAGE ;
 - Le contrat d'étude de marché conclu le 27 mars 2017 avec la société IMS HEALTH ;
 - Le contrat d'adhésion conclu le 27 novembre 2016 avec la société GS1 FRANCE ;
 - Le contrat de collaboration conclu le 21 février 2017 avec la société AGOODFORGOOD ;
 - L'ouverture de compte conclue le 24 novembre 2016 avec la société HAVAS VOYAGE ;
 - Le contrat cadre de distribution conclu le 5 avril 2017 avec la société LA VIE CLAIRE ;
 - Le contrat de bon de commande lignes téléphoniques conclu le 8 décembre 2016 avec la société KEYYO ;
 - Le contrat de licence de marque « ISIGNY-STE-MERE » conclu le 2 décembre 2016 avec ISIGNY SAINTE MERE ;
 - Le matériel de bureau et informatique nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée ;
 - Le stock de marchandises afférent à la Branche d'Activité Apportée ;
 - Les diverses créances rattachées à l'activité : créances clients, fournisseurs, créances fiscales notamment de TVA, etc.
 - Les différentes charges constatées d'avances ;
 - La trésorerie afférente à la Branche d'Activité Apportée ;
 - Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la société POLIVÉ.

La société POLIVÉ prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de la Branche d'Activité Apportée au 1^{er} janvier 2018.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

Description des divers éléments composant la Branche d'Activité Apportée

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

1) Biens apportés (valeur comptable)

a. Immobilisations : Eléments Incorporels

Site internet et Logiciel 34.004,41 euros

Sous-total : Eléments incorporels 34.004,41 euros

b. Actif circulant

Stocks 207.305,84 euros

Créances Clients 2.745,34 euros

Autres Créances 113.268,50 euros

Disponibilités et charges constatées d'avances 77.594,05 euros

Sous-total : Immobilisations 400.913,73 euros

Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité Apportée : 434.918,14 euros

2) Passif pris en charge (valeur comptable)

Emprunts et dettes fournisseurs 433.057,85 euros

Autres dettes et comptes de régularisation 1.793,50 euros

Total : 434.851,35 euros

Evaluation totale du Passif de la Branche d'Activité Apportée : 434.851,35 euros

Actif net apporté

L'actif apporté s'élevant à quatre cent trente-quatre mille neuf cent dix-huit euros et quatorze centimes (434.918,14 €) et le passif pris en charge à quatre cent trente-quatre mille huit cent cinquante et un euros et trente-cinq centimes euros (434.851,35 €), l'actif net apporté ressort à soixante-six euros et soixante-dix-neuf centimes (66,79 €).

Origine de propriété

Le fonds de commerce, inclus dans la Branche d'Activité Apportée appartient à la société BIOSTIME pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution définitive intervenue le 27 septembre 2016.

DEUXIEME PARTIE : DATE D'EFFET – PROPRIETE - JOUISSANCE

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au **1^{er} janvier 2018**.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société POLIVÉ.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société POLIVÉ, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2018 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de BIOSTIME s'oblige à exécuter :

- 1) POLIVÉ prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de BIOSTIME, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BIOSTIME au 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la société BIOSTIME prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2018 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail éventuellement en cours avec des membres du personnel de BIOSTIME, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

La Société Apporteuse indique toutefois qu'aucun contrat de travail n'est affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

La société BIOSTIME sera solidairement tenue avec la société POLIVÉ des dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée.

La Société Apporteuse s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la Société Bénéficiaire.

Le représentant de la Société Apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la société BIOSTIME étant estimée à quatre cent trente-quatre mille neuf cent dix-huit euros et quatorze centimes (434.918,14 €) et le passif pris en charge par POLIVÉ s'élevant à quatre cent trente-quatre mille huit cent cinquante et un euros et trente-cinq centimes euros (434.851,35 €), il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à soixante-six euros et soixante-dix-neuf centimes (66,79 €).

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par BIOSTIME, les parties sont convenues qu'il sera attribué à BIOSTIME neuf (9) actions nouvelles, de six euros et soixante-dix centimes (6,70 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par POLIVÉ.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit soixante-six euros et soixante-dix-neuf centimes (66,79 €), et la valeur nominale des neuf (9) actions qui seront créées par POLIVÉ, au titre de l'augmentation de capital, soit six euros et soixante-dix centimes (6,70 €), égale en conséquence à six euros et quarante-neuf centimes (6,49 €), constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de POLIVÉ et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

1) Déclarations de la Société Apporteuse

Au nom de BIOSTIME, Maitre Romain LUCIANI sur délégation de pouvoir de Madame Laetitia GARNIER déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société BIOSTIME, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Maitre Romain LUCIANI est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la société POLIVÉ, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés.

2) Déclarations de la Société Bénéficiaire des apports

Au nom de la société POLIVÉ, Maitre Romain LUCIANI sous délégation de pouvoirs de Madame Laetitia GARNIER déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Maitre Romain LUCIANI est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société POLIVÉ qui seront émises au profit de la société BIOSTIME en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts ;

SIXIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par une décision de l'Associée unique de la Société Apporteuse, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'Associée Unique de la Société Bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de soixante euros et trente centimes (60,30 €) et constater sa réalisation ainsi que celle de l'apport partiel d'actif.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

1) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la société POLIVÉ, Société Bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société BIOSTIME, Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse :

- POLIVÉ, Société Bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez BIOSTIME, Société Apporteuse ;

- POLIVÉ, Société Bénéficiaire des apports se substituera à BIOSTIME, Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- POLIVÉ, Société Bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de BIOSTIME, Société Apporteuse ;
- POLIVÉ, Société Bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de BIOSTIME, Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de BIOSTIME, Société Apporteuse.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

3) Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,
- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent, qu'en cas de réalisation définitive, il soit soumis au droit fixe de cinq cents (500) euros.

HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

a) POLIVÉ, remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par BIOSTIME.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation de l'apport.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

2) Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

3) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

4) Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

5) Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

6) Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANTERRE.

7) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Bénéficiaire et Apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

8) Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à LEVALLOIS PERRET,

Le 27 février 2018,

En cinq (5) exemplaires, (dont UN (1) pour l'enregistrement, DEUX (2) pour le dépôt au greffe et UN (1) pour chacune des parties)



Société BIOSTIME FRANCE
Représentée par Maître Romain LUCIANI



Société LABORATOIRES POLIVÉ
Représentée par Maître Romain LUCIANI

